

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-4210-2022
Phase 3

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ, c. H-5) ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

**DEMANDE D'APPROBATION DES CRITÈRES D'ÉVALUATION DES SOUMISSIONS
ET DE LEUR PONDÉRATION, DES CARACTÉRISTIQUES DU PRODUIT RECHERCHÉ ET
DES EXIGENCES MINIMALES POUR L'APPEL D'OFFRES D'UN BLOC DE 1 500 MW
D'ÉNERGIE ÉOLIENNE (A/O 2023-01)**

[Articles 72 et 74.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ., c. R-6.01)]

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE
QUI SUIT :**

1. Hydro-Québec est une entreprise dont certaines des activités, telle la distribution d'électricité (« **Hydro-Québec** » ou le « **Distributeur** »), sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « **Loi** »).
2. Hydro-Québec dépose à la Régie par la présente une demande d'approbation des critères d'évaluation des soumissions et de leur pondération pour l'appel d'offres d'un bloc de 1 500 MW d'énergie éolienne, soit l'A/O 2023-01 (l' « **Appel d'offres** »).

LE CONTEXTE

3. Le 21 octobre 2022, Hydro-Québec déposait à la Régie, dans le cadre du dossier R-4207-2022, sa demande d'approbation des critères d'évaluation des soumissions et de leur pondération pour les appels d'offres de 1 300 MW d'énergie renouvelable (A/O 2022-01) et de 1 000 MW d'énergie éolienne (A/O 2022-02) (la « **Demande d'approbation** »). La Régie rendait dans ce dossier deux décisions procédurales, par lesquelles elle tranchait notamment les demandes d'intervention¹.
4. Le 14 décembre 2022, le gouvernement du Québec (le « **Gouvernement** ») prenait le décret 1840-2022 *Concernant le Règlement abrogeant le Règlement sur un bloc de 1000 mégawatts d'énergie éolienne et le Règlement sur un bloc de 1300 mégawatts d'énergie renouvelable*.
5. Le 21 décembre 2022, suivant la prise de ce dernier décret, Hydro-Québec demandait à la Régie de retirer sa Demande d'approbation et de procéder à la fermeture du dossier R-4207-2022.
6. Le 19 janvier 2023, le Distributeur soumettait à la Régie que le processus actuel en vertu duquel il devait procéder aux appels d'offres ne lui permettait pas de procéder avec célérité à l'acquisition des quantités substantielles d'énergie éolienne requises pour répondre aux besoins en électricité de la charge locale dans les délais requis. Il indiquait par conséquent travailler à la mise en place d'une nouvelle stratégie d'approvisionnement permettant d'atteindre les objectifs visés et assurer le développement optimal des approvisionnements éoliens au Québec, et ce, tel que plus amplement détaillé dans la pièce **HQD-2, document 4**.
7. Le 10 février 2023, dans sa décision D-2023-019, la Régie indiquait cesser l'examen du dossier R-4207-2022.
8. Le 17 mars 2023, le Gouvernement publiait le Décret 214-2023 *Concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un bloc de 1 500 mégawatts d'énergie éolienne*, lequel est déposé à l'annexe B de la pièce **HQD-2, document 4** (le « **Décret de préoccupations** »).
9. Le même jour, le Gouvernement publiait le décret 285-2023 édictant le *Règlement sur un bloc de 1 500 mégawatts d'énergie éolienne* (le « **Règlement** »), lesquels décret et Règlement sont déposés comme annexe A de la pièce **HQD-2, document 4**.
10. Le Règlement prévoit le lancement, par Hydro-Québec, de l'Appel d'offres au plus tard le 31 mars 2023.

¹ D-2022-134 et D-2022-154.

L'OBJET DE LA DEMANDE

11. Suivant l'édition du Règlement et la prise du Décret de préoccupations, Hydro-Québec demande à la Régie d'approuver les caractéristiques du produit recherché, les exigences minimales ainsi que les critères d'évaluation et leur pondération (la grille d'analyse), le tout tel que plus amplement expliqué à la pièce **HQD-2, document 4**.
12. Compte tenu du contenu du Décret de préoccupations, considérant les présentes circonstances et la nécessité de conduire avec célérité le processus d'Appel d'offres, ainsi que de la nature de la demande et l'article 25 de la Loi, le Distributeur demande à la Régie de procéder à l'étude de la présente demande par voie de consultation.
13. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande;

APPROUVER les critères d'évaluation des soumissions et leur pondération (la grille d'analyse), présentés à l'annexe C de la pièce **HQD-2, document 4**;

APPROUVER les caractéristiques du produit recherché et les exigences minimales, telles que décrites à la preuve **HQD-2, document 4**;

LE TOUT, RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, ce 20 mars 2023

(s) Hydro-Québec – Affaires juridiques

Hydro-Québec – Affaires juridiques
(Me Joelle Cardinal)

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussignée, **STÉPHANIE NORMAND**, Chef Gestion de l'approvisionnement énergétique à long terme, sis au 2, Complexe Desjardins, Tour est, 15^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande relative à la demande d'approbation des critères d'évaluation des soumissions et de leur pondération, des caractéristiques du produit recherché et des exigences minimales pour l'appel d'offres de 1 500 MW d'énergie éolienne (A/O 2023-01) (dossier R-4210-2022 – phase 3) a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués dans la présente demande ;
3. Tous les faits allégués dans la présente demande sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, ce 20 mars 2023

(s) Stéphanie Normand

STÉPHANIE NORMAND

Déclaré solennellement devant moi par vidéoconférence
à Saint-Bruno-de-Montarville, ce 20 mars 2023

(s) Julie Lefebvre

Julie Lefebvre # 167390
Commissaire à l'assermentation
pour le Québec